

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N°1601532

COMMUNE DE SAINT-AIL

M. Stéphane Barteaux
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2017
Lecture du 5 décembre 2017

54-01-01
135-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 mai 2016, le 24 mars 2017, le 21 juillet 2017 et le 8 novembre 2017, la commune de Saint-Ail, représentée par Me Coissard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 avril 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Briey, de la communauté de communes du Jarnisy et de la communauté de communes du Pays de l'Orne incluant la commune de Saint-Ail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de Me Coissard, représentant la commune de Saint-Ail.

1. Considérant que par un arrêté en date du 29 mars 2016, le préfet de Meurthe-et-Moselle a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ; qu'en vue de la mise en œuvre de ce schéma, et conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi susmentionnée du 7 août 2015, le préfet a défini, par un arrêté du 5 avril 2016, le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Briey, de la communauté de communes du Jarnisy et de la communauté de communes du pays de l'Orne en y incluant la commune de Saint-Ail ; qu'à l'issue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées sur ce projet de périmètre, qui se sont déclarés majoritairement défavorables au projet, et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale, par un arrêté en date du 24 octobre 2016, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prononcé la fusion des trois communautés de communes précitées en y intégrant la commune de Saint-Ail ; que cette dernière demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 5 avril 2016 définissant le périmètre de la fusion ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 : « (...) / Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 33 de la présente loi et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre. / Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1. / L'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public. / Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. / La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. (...) / La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2016. / L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre. / L'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public. (...) » ;

3. Considérant que par un arrêté du 29 mars 2016, le préfet de Meurthe-et-Moselle a adopté le schéma départemental de coopération intercommunale ; qu'en vue de l'exécution de ce schéma, par l'arrêté attaqué du 5 avril 2016, le préfet de Meurthe-et-Moselle a déterminé le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Briey, de la communauté de communes du Jarnisy et de la communauté de communes du pays de l'Orne en y intégrant la commune de Saint-Ail ; que cet arrêté, qui a pour seul effet de déclencher la consultation de l'organe délibérant des établissements publics et des conseils municipaux des communes intéressées et pour objet de permettre au préfet de prendre l'arrêté de fusion dont le périmètre peut, le cas échéant, être différent du projet soumis à la consultation, est dépourvu d'effet juridique ; que cet acte présente ainsi le caractère d'une mesure préparatoire que la requérante ne peut pas contester par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, ainsi que le soutient le préfet, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 avril 2016 sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Saint-Ail, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Saint-Ail est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saint-Ail et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Barteaux, premier conseiller,
M. Thomas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 décembre 2017.

Le rapporteur,

S. Barteaux

La présidente,

P. Rousselle

Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,